



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension de la zone d'activités du Mazel »
sur la commune de Monistrol-sur-Loire
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4804

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4804, déposée complète par la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron le 1^{er} décembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire respectivement les 8 et 18 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension sur une emprise d'environ 5,2 ha de la zone d'activités du Mazel située sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43) ;

Considérant que le projet prévoit la création de lots à bâtir (2 ha), d'équipements nécessaires à leur viabilisation (voiries, trottoirs et parkings), d'espaces verts ainsi que d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

Considérant que l'extension projetée se situe en continuité d'un secteur d'activités conséquent comportant :

- la zone des terrasses du Mazel et le cinéma La Capitelle (3,8 ha) ;
- le centre aquatique de l'Ozen (3,1 ha) ;
- le complexe sportif du Mazel et le Lycée Léonard de Vinci (7,7 ha) ;

Considérant la nécessité de justifier le développement économique envisagé, le formulaire ne précisant pas la nature des activités susceptibles de s'implanter sur la zone projetée (« activités commerciales, artisanales, de bureau ou à fonction d'entrepôt ») et, le cas échéant, d'étudier la possibilité d'implanter certaines de ces activités (commerce et bureau, notamment) dans le tissu urbain existant afin notamment de limiter les déplacements motorisés ;

Considérant la nécessité d'étudier la compatibilité du projet avec l'objectif de « Zéro artificialisation nette » inscrit dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021, cette extension entraînant l'urbanisation d'environ 5 ha de terres agricoles présentant un bon potentiel agronomique ;

Considérant la nécessité d'étudier la compatibilité du projet avec la ressource locale en eau : compatibilité de l'augmentation des prélèvements envisagée avec les capacités du réseau AEP, compatibilité de l'augmentation des rejets d'eaux usées projetée avec la capacité des installations de collecte et de traitement, gestion des eaux pluviales au regard de l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant la proximité du site avec la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haute Vallée de la Loire » et la Zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Gorges de la Loire » situées à 600 m à l'ouest, dont les espèces déterminantes sont susceptibles de fréquenter l'emprise du projet ;

Considérant ainsi la nécessité d'évaluer les effets du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, les études réalisées ayant mis en évidence la présence sur le site d'espèces à enjeux (avifaune, en particulier), durant les travaux (mortalité directe) comme en phase de fonctionnement (perte de territoire de chasse, dérangement lié aux activités exercées ainsi qu'à l'éclairage nocturne potentiellement nécessaire, notamment) ;

Considérant la nécessité d'étudier de manière détaillée l'insertion paysagère du projet, en extension urbaine sur un secteur en surplomb offrant une visibilité importante depuis le grand paysage ;

Considérant la nécessité d'évaluer les effets du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques durant le chantier (acheminement des matériaux, opérations de construction) comme en phase de fonctionnement (déplacements induits, consommations énergétiques des bâtiments et des activités) ;

Considérant la nécessité d'étudier les risques et nuisances du projet sur la santé humaine, les habitations les plus proches étant situées à environ 100 mètres du site d'implantation de celui-ci ;

Considérant la nécessité de préciser les mesures permettant de maîtriser l'ensemble de ces effets.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet intitulé « Extension de la zone d'activités du Mazel » situé sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Extension de la zone d'activités du Mazel » situé sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43) présenté par la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4804, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 janvier 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03